

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

JR/FL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de l'YONNE

SYNDICAT d'alimentation en eau potable
de la région d' AUXERRE



Protection du captage de la Fontaine Ronde à ESCOLIVES

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique de la création
d'un périmètre de protection rapprochée

le: Préfet de l'Yonne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
ensemble les décrets 61-859 du 1er août 1961 et 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1953 ayant déclaré l'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et autorisé la dérivation par le Syndicat des eaux de la source de la Fontaine Ronde à ESCOLIVES ;

VU l'article 6 de cet arrêté ayant défini le périmètre de protection immédiate ;

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 25 novembre 1969 ;

VU la délibération du 23 juin 1970 par laquelle le Comité Syndicat demande la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la création des servitudes autour du point d'eau, et prend l'engagement d'indemniser les propriétaires et occupants des terrains intéressés ;

VU le plan et l'état parcellaires de la zone de protection ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 8 juin 1972 ;

VU le procès-verbal et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17 juillet 1972 et l'avis de M. le Président du Syndicat en date du 4 septembre 1972 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 octobre 1972, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret 59-680 du 19 mai 1959 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de protection rapprochée s'ajoutant au périmètre de protection immédiate déjà réalisé.

Article 2 : Ce périmètre est constitué par un secteur circulaire de 100 mètres de rayon, ayant son centre dans l'axe du captage et limité à l'est par l'axe du chemin départemental n° 443.

Il est défini par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre seront constituées les servitudes ci-après :

- il ne sera édifié aucune construction à usage d'habitation ou autre ;
- il ne sera constitué aucun dépôt d'ordures ménagères ou détritius d'aucune sorte ;
- il ne sera installé ou enfoui aucune canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- il ne sera ouvert aucune carrière ;
- il ne sera creusé aucun puits ;

Article 4 : En ce qui concerne l'habitation déjà existante, le règlement départemental d'hygiène sera appliqué avec rigueur. En outre, les effluents d'eaux usées de toutes sortes seront conduits à 25 mètres au moins du captage, vers le Nord, et à un niveau inférieur à celui du plan d'eau dans le captage.

Il devra être satisfait à ces obligations, par les soins du Syndicat de la région d'AUXERRE dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- d'autre part, publié au Bureau des Hypothèques.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Président du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs et dont les expéditions seront adressées à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et à MM. les Maires d'ESCOLIVES, de JUSSY et d'AUXERRE.

Fait à AUXERRE, le 19 OCT 1972
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean PELISSIER

Pour avoir été conforme,
Le Secrétaire Général :

